

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33200 BORDEAUX

BORDEAUX, le 19/10/22

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/09/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Les Docks Pétroliers d'Ambès (DPA)

Avenue des Guerlandes
33530 Bassens

Références : DP2022-837/22-872
Code AIOT : 0005205150

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/09/2022 dans l'établissement Les Docks Pétroliers d'Ambès (DPA) implanté Avenue des Guerlandes Nouvelle route d'Ambès 33530 Bassens. L'inspection a été annoncée le 02/09/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Les Docks Pétroliers d'Ambès (DPA)
- Avenue des Guerlandes Nouvelle route d'Ambès 33530 Bassens
- Code AIOT : 0005205150
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- Ied : Non

La société DPA exploite un dépôt pétrolier à BASSENS, classé « SEVESO seuil haut ».

La capacité de stockage est d'environ 380 000 m³ pour 25 réservoirs. Les plus gros réservoirs contiennent environ 30 000 m³ de produit.

Les produits stockés sont : essences (SP95/SP98), gazole, jet (carburacteur), fioul domestique, additifs pétroliers, lubrifiants, bio carburants (éthanol, ester méthylique d'huile végétale).

La réception des produits est assurée par 3 pipelines provenant de CCMP-Pauillac, SPBA-Ambès, Diester-Bassens.

L'expédition des produits est assurée par camions et par trains.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Sous traitance des activités de peinture réalisées sur la tranchée pétrolière

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Sélection de l'entreprise sous-traitante sur MMR	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3	/	Sans objet
4	Formation des entreprises extérieures	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	/	Sans objet
7	Analyse de risques de l'intervention sous-traitée	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3	/	Sans objet
11	Structure supportant les tuyauteries (tranchée pétrolière)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6	/	Sans objet
12	Gestion des déchets produits par l'EE	Arrêté Préfectoral du 16/12/2004, article 27.1	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Liste des sous-traitants	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.1	/	Sans objet
3	Suivi des habilitations	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3	/	Sans objet
5	Gestion des situations d'urgence	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.1	/	Sans objet
6	Gestion des situations d'urgence	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.5	/	Sans objet
8	Permis de feu	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3	/	Sans objet
9	Vérifications de début de chantier	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.1	/	Sans objet
10	Clôture des travaux	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le jour de l'inspection, l'inspection du travail et l'inspection des installations classées ont constaté que l'exploitant faisait réaliser des travaux sur des tuyauteries pouvant contenir du plomb alors qu'aucune analyse préalable n'a été réalisée et que le personnel assurant le nettoyage et la peinture de ces tuyauteries ne disposait d'équipement spécifique contre le plomb. Les travaux ont été stoppés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Liste des sous-traitants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.1
Thème(s) : Actions nationales 2022, SGS – Organisation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le personnel des entreprises extérieures travaillant sur le site mais susceptible d'être impliqué dans la prévention et le traitement d'un accident majeur est identifié. Les modalités d'interface avec ce personnel sont explicitées.
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection le 12 septembre 2022 la liste des entreprises extérieures intervenant sur le site en 2022 (opérations ponctuelles ou annuelles). Le jour de l'inspection, l'exploitant a indiqué que la société de peinture intervenait pour des opérations de nettoyage et de peinture des tuyauteries présentes dans la tranchée pétrolière. L'inspection a constaté que la société de peinture est bien indiquée dans la liste des sous-traitants.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Sélection de l'entreprise sous-traitante sur MMR

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3
Thème(s) : Actions nationales 2022, SGS – Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.
Constats : Par courriel du 6 octobre 2022, l'exploitant a transmis à l'inspection la procédure 5-01 relative à la gestion des opérations de maintenance et de travaux (révision 160830). Cette procédure définit les modalités de mises en œuvre de travaux sur le site.
Observation 1 / L'exploitant pourrait compléter cette procédure en intégrant une analyse spécifique à réaliser dans le cas de travaux sur des MMR ou sur des installations susceptibles d'être à l'origine d'un accident majeur. L'exploitant a transmis aussi à l'inspection la procédure 1-06 « Gestion des achats » (révision 031219 qui précise la modalité d'achat d'une prestation). L'exploitant a précisé qu'un cahier des clauses techniques particulières (CCTP) est rédigé pour chaque opération intervenant sur les équipements du site. L'exploitant a présenté à l'inspection le CCTP relatif aux travaux sur la peinture des lignes LOT 2022. L'exploitant a précisé que le choix des entreprises extérieures est réalisé en fonction des capacités techniques de la société, de sa connaissance du métier et de son référencement. Une évaluation des fournisseurs est réalisée après chaque prestation pour les travaux importants. L'exploitant a indiqué que toute nouvelle entreprise extérieure réalise des travaux de faible importance et ensuite en fonction de son évaluation peut évoluer sur des travaux de plus grande importance. L'exploitant a indiqué ne pas autoriser la sous-traitance de rang 2. Par ailleurs, par courriel du 6 octobre 2022, l'exploitant a transmis à l'inspection un diagnostic plomb réalisé le 29/09/2022. Ce diagnostic avait été demandé par l'inspection le jour de la visite afin de s'assurer de l'absence de plomb sur les tuyauteries. Le rapport conclut en la présence de plomb dans les peintures de certaines tuyauteries ainsi que certaines passerelles.
ECART 1 / L'inspection a mis en évidence que le cahier des clauses techniques particulières du chantier de peinture des lignes lot 2022 était incomplet et manquait de précisions : travail en présence de plomb sur les tuyauteries, description plus précises des tâches de chacun (EE/ exploitants), organisation du chantier (stockage des produits, gestion des déchets). L'exploitant affinera la rédaction des futurs cahiers des charges.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Suivi des habilitations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3
Thème(s) : Actions nationales 2022, SGS – Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.
Constats : <u>Suivi des habilitations :</u> L'exploitant a indiqué que les badges d'accès sont réalisés pendant l'accueil sécurité réalisé sur place. Le badge délivré est permanent et permet l'accès au site aux plages horaires et jours définis. La durée de validité du badge est aussi précisée. Observation 2 / Le plan de prévention pourrait préciser les plages horaires et les jours définis ainsi que la durée de validité du badge. Observation 3 / L'exploitant précise comment le renouvellement du badge est réalisé lorsque les travaux prennent du retard. L'exploitant a indiqué que les autorisations de travaux avec permis feu sont délivrées par 1/2 journée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Formation des entreprises extérieures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Thème(s) : Actions nationales 2022, Formation / documentation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.
Constats : <u>Formation des entreprises extérieures avant accès au site :</u> L'exploitant a indiqué que tout le personnel intervenant sur le site doit réaliser une formation (N1 ou N2), en e-learning via une plateforme. Un questionnaire est ensuite réalisé en présentiel avec l'exploitant. Si le nombre de fautes est supérieur à 3, alors la personne réalise un échange personnalisé avec une personne de la société DPA et repasse ensuite le test. Le test a une durée de validité de 3 ans. Observation 4 / L'exploitant s'assurera que les questions posées dans le test permettent aux personnes des entreprises extérieures de bien appréhender les risques et dangers présentés par l'installation. Le jour de l'inspection, il a été contrôlé les questionnaires des 3 personnes intervenant sur le chantier réalisé par la société de peinture. ECART 2 / Le questionnaire d'un salarié de la société de peinture ne précise pas le nombre de bonnes ou mauvaises réponses. Observation 5 / L'exploitant pourrait prévoir la possibilité de ne pas faire entrer sur le site une personne d'une entreprise extérieure en cas de plusieurs échecs au questionnaire.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Gestion des situations d'urgence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.1
Thème(s) : Actions nationales 2022, SGS – Maîtrise des procédures d'urgence
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les fonctions des personnels associés à la prévention et au traitement des accidents majeurs, à tous les niveaux de l'organisation, sont décrites, ainsi que les mesures prises pour sensibiliser à la démarche de progrès continu. Les besoins en matière de formation des personnels associés à la prévention des accidents majeurs sont identifiés. L'organisation de la formation ainsi que la définition et l'adéquation du contenu de cette formation sont explicitées.
Constats : <u>Gestion des situations d'urgence :</u> L'exploitant a précisé que la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident est vue pendant la formation en e-learning et annexée au plan de prévention. Le jour de l'inspection, le personnel de la société de peinture a été interrogé et ils ont indiqué qu'en cas d'incident ou d'accident, ils devaient : - s'ils entendaient la sirène, arrêter leur travail, mettre en sécurité leur poste de travail et rejoindre le point de rassemblement - en cas d'incident sur leur chantier, contacter par talkie (mis à disposition par DPA) la salle de commande et rejoindre le point de rassemblement. L'inspection a constaté la présence d'un extincteur à proximité du karcher. L'inspection a constaté que le personnel de l'entreprise extérieure n'est pas formé à la manipulation des extincteurs. Observation 6 / L'exploitant s'assurera que le personnel est formé à la manipulation des extincteurs avant de leur mettre à disposition des extincteurs. Une mauvaise utilisation pourrait entraîner un sur-accident.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Gestion des situations d'urgence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.5
Thème(s) : Actions nationales 2022, SGS – Maîtrise des procédures d'urgence
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En cohérence avec les procédures du point 2 (Identification et évaluation des risques d'accidents majeurs) et du point 3 (Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation), des procédures sont mises en œuvre pour la gestion des situations d'urgence. Leur articulation avec les plans d'opération interne prévus à l'article L. 515-41 du code de l'environnement est assurée. Ces procédures font l'objet : - d'une formation spécifique dispensée à l'ensemble du personnel concerné travaillant dans l'établissement, y compris le personnel d'entreprises extérieures appelé à intervenir momentanément dans l'établissement ; - de tests de mise en œuvre sous forme d'exercice, et, si nécessaire, d'aménagements.
Constats : <u>Exercice POI :</u> L'exploitant a indiqué qu'en cas de présence d'une entreprise extérieure lors d'un exercice POI, celle-ci y participe. Les actions qu'elle met en œuvre sont : arrêt des activités, mise en sécurité du poste de travail et déplacement au point de rassemblement devant les bureaux DPA. Le jour de l'inspection, le personnel de la société de peinture a indiqué se rendre à proximité du local chauffeur. Observation 7 / L'exploitant précisera la zone de rassemblement et obligera les EE à respecter la procédure mise en œuvre en cas d'incident ou d'accident.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Analyse de risques de l'intervention sous-traitée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3
Thème(s) : Actions nationales 2022, SGS – Maîtrise des procédés, maîtrise d’exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.</p>
<p>Constats : <u>SGS et Plan de prévention :</u></p> <p>L’exploitant a transmis à l’inspection la procédure « Élaboration d’un plan de prévention », ainsi que le plan de prévention pour des travaux de nettoyage et de peinture sur les canalisations présentes dans la tranchée pétrolière.</p> <p>L’exploitant a indiqué qu’il disposait d’un seule modèle de plan de prévention du 06/01/2020. Le plan de prévention est rédigé par le chargé d’affaires du service maintenance.</p> <p>ECART 3/ Le plan de prévention transmis ne contient pas toutes les PJ. Il manque les plans de situation ainsi que la liste des produits introduits sur le site par l’EE et prévue dans le plan de prévention. L’exploitant transmet ces documents.</p> <p>ECART 4 / Le plan de prévention n’analyse pas de manière spécifique les risques liés à la zone de travail, en l’occurrence la tranchée pétrolière (présence de tuyauterie en charge, de détecteur gaz, d’un zonage ATEX, etc.).</p> <p>Observation 8 / La localisation des installations sanitaires n’est pas indiquée dans le plan de prévention.</p> <p>Observation 9 / L’exploitant transmet à l’inspection la convocation à un plan de prévention pour la société de peinture.</p> <p><u>Annexe 2-12-00-05 au plan de prévention :</u></p> <p>1 – Travaux par points chauds : Le jour de l’inspection, il n’a pas été constaté la présence d’une balise de détection gaz avec alarme sonore.</p> <p>Observation 10 / L’exploitant précisera si cette balise sonore est bien implantée au niveau du chantier et si le chef de chantier connaît la conduite à tenir en cas de déclenchement de la balise sonore.</p> <p>Observation 11 / L’inspection constate qu’il n’est pas coché l’obligation pour l’EE de vérifier les rallonges électriques et leurs connexions alors qu’un karcher électrique est utilisé sur le site.</p> <p><u>9 – Travaux de peinture (traitement de surface)</u></p> <p>Par courriel du 6 octobre 2022, l’exploitant a transmis à l’inspection un diagnostic plomb réalisé le 29/09/2022. Ce diagnostic avait été demandé par l’inspection le jour de la visite afin de s’assurer de l’absence de plomb dans les tuyauteries. Le rapport conclut en la présence de plomb dans les peintures de certaines tuyauteries ainsi que certaines passerelles.</p> <p>ECART 5 / L’évaluation du risque d’exposition au plomb n’a pas été correctement réalisée dans le plan de prévention. En effet, l’obligation d’indiquer la teneur en plomb des revêtements susceptibles d’être dégradés lors des travaux n’est pas cochée dans le document alors qu’aucune</p>

vérification n'a été effectuée.

Observation 12 / L'interdiction de travaux par points chauds en même temps que peindre les tuyauteries n'est pas cochée alors que le karcher pourrait être utilisé en même temps que les opérations de peinture.

Observation 13 / L'EE ne dispose pas des FDS des produits qu'elle utilise sur le site.

Observation 14 / DPA n'a pas prévu de vérifier les quantités de peinture stockées ni les conditions de stockage de ces peintures (actuellement un bungalow non ventilé ni aéré est prévu).

Observation 15 / Le plan de prévention ne précise pas que l'EE doit utiliser des EPI adaptés.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Permis de feu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3

Thème(s) : Actions nationales 2022, SGS – Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.

Constats : Le jour de l'inspection, l'exploitant a présenté les permis feu délivré à la société de peinture pour l'utilisation du karcher.

Le permis précise que :

- une bâche anti-étincelles est nécessaire pour souder alors qu'aucune opération de soudage n'est prévue par le permis feu,
- une analyse d'atmosphère permanente.

Observation 16 / L'exploitant précisera les moyens mis en œuvre pour l'analyse de l'atmosphère de manière permanente.

Observation 17 / L'exploitant précisera les systèmes d'alerte mis en œuvre en cas d'attente des seuils limites du % de la LIE.

Observation 18 / L'exploitant devrait compléter le modèle de permis de feu pour y faire figurer :

- l'obligation pour les intervenants d'être formés à l'utilisation de l'extincteur obligatoirement présent sur le chantier,
- la possibilité d'imposer une surveillance après la fin du chantier pour vérifier l'absence de point chaud résiduel, en fonction de la nature des travaux par points chauds effectués.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Vérifications de début de chantier

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.1
Thème(s) : Actions nationales 2022, SGS – Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.
Constats : L'exploitant a indiqué qu'une personne est dédiée à la surveillance des travaux. Son travail est de vérifier la bonne application du plan de prévention, de signer les permis feu ou les autorisations de travaux. Cette personne a la possibilité de faire arrêter le chantier. L'inspection a constaté qu'aucun enregistrement n'est mis en place sur la surveillance réalisée. Observation 19 / L'exploitant mettra en place un enregistrement des actions de surveillance du chantier réalisé. L'exploitant tracera les constats réalisés ainsi que les actions correctives mises en œuvre. L'exploitant a indiqué que des audits sont aussi réalisés par le service HSE. Le jour de l'inspection, il a été constaté qu'aucun audit n'avait été réalisé sur ce chantier. Le chantier avait démarré une semaine auparavant. Observation 20 / L'exploitant devra prévoir des audits au plus proche du démarrage du chantier puis au cours du chantier.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Clôture des travaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3
Thème(s) : Actions nationales 2022, SGS – Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.
Constats : L'exploitant a indiqué que la remise en service après travaux des équipements est réalisée par ses équipes. Par exemple, dans le cas de travaux sur des cuves, les jaugeurs, niveau TH, les détecteurs et la DCI sont remis en service par DPA. Observation 21 / L'exploitant pourrait mieux formaliser la remise en service après travaux en précisant les personnes habilitées à le faire.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Structure supportant les tuyauteries de la tranchée pétrolière

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, PM2I
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les dispositions du présent article sont applicables aux ouvrages suivants : — les structures supportant les tuyauteries inter-unités visées à l'article 5 du présent arrêté L'exploitant réalise un état initial de l'ouvrage à partir du dossier d'origine de l'ouvrage, de ses caractéristiques de construction, de l'historique des interventions réalisées sur l'ouvrage (contrôle initial, inspections, maintenance et réparations éventuelles) lorsque ces informations existent. A l'issue de cet état initial, l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection de l'ouvrage.
Constats : Le jour de l'inspection, il a été constaté que plusieurs structures supportant les tuyauteries présentes dans la tranchée pétrolière sont défectueuses ou simplement remplacées par des cales en bois. L'exploitant a transmis à l'inspection la procédure 5-05 relative au plan de surveillance et de maintenance des tuyauteries d'usine. L'exploitant a précisé que toutes les tuyauteries dont le diamètre est supérieur ou égal à 100 mm sont inclus dans le PM2I. L'exploitant a indiqué s'appuyer sur le guide DT96 pour l'inspection des tuyauteries en exploitation.
ECART 6 / Les structures supportant certaines tuyauteries présentes dans la tranchée pétrolière ne semblent pas être en bon état (appui non effectif ou encore tenue mécanique des fixations insuffisante). L'exploitant transmet le dernier rapport de contrôle sur les tuyauteries et leurs structures, ainsi que les actions définies dans le cadre de la procédure 5-05.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Gestion des déchets produits par l'EE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/12/2004, article 27.1
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.
Constats : Le jour de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de préciser le devenir des déchets issus des travaux de nettoyage et décapage des tuyauteries avant peinture.
ECART 7 / Il est rappelé à l'exploitant que tous les déchets générés par son activité doivent être traités conformément au code de l'environnement. Les tuyauteries contenant du plomb, les déchets issus du nettoyage et du décapage des tuyauteries doivent donc être considérés comme des déchets dangereux et traités comme tels. L'exploitant justifie l'élimination de ces déchets conformément au code de l'environnement.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet